

Arrêté du Maire N° 03.26.119

Objet : Elimination des chenilles processionnaires

Le maire de la commune de La Tour de Salvagny,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L 2 du Code de la santé publique,

Considérant que la chenille processionnaire du Pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du Pin polluent le Pin maritime, mais également le Cèdre et le Cyprès, voire d'autres essences de résineux situées à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans l'agglomération lyonnaise,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

Arrête

Article 1 – Chaque année, avant la fin du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du Pin et de les incinérer.

Article 2 – Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués devront être épandus dans les règles de l'art.

Article 3 – L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels ainsi qu'en mairie.

Article 4 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Région Rhône-Alpes, préfet du département du Rhône
- Le Parquet du Tribunal de Police de Lyon
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Dardilly
- M. le Directeur des services techniques
- MM. les gardiens de police municipale.

Fait à LA TOUR DE SALVAGNY

Le

Le maire

José MANSOT